

tre, à ce presens lesdits demandeurs acceptans, & ledit defendeur non contredisant.

*Enterinement de grace par la Chambre, à un Fermier de Monnoye.* 13. Decembre 1434.

**D**V Procureur du Roy, contre Gregoire Langlois & Guillaume Picot, tenant le compte de la Monnoye d'Orleans, & les Gardes d'icelle: Le Roy nostredit Seigneur par ses lettres patentés a quitté, remet & pardonne ausdits Gregoire & Picot, toute l'offence & amande, en quoy ils peuvent estre encourus enuers ledit Seigneur, à cause de l'escharecté par eux faite en vne boëste de deniers d'or, en laquelle auoit vingt-six deniers d'or, ouurez & monnoyez en ladite Monnoye d'Orleans, desquelles Messieurs ont esté d'accord, pourueu que ledit Picot & Gregoire sont tenus de payer aux quatre Ordres Mendians dudit lieu d'Orleans, à chascun quinze liures tournois: c'est à sçauoir, à chascun desdits Ordres, soixante sols tournois, & audit Hospital soixante sols, & aussi seront tenus de faire bons tous les deniers issus de ladite boëste aux remedes ordinaires par ledit Sieur, à ceux qui les leur porteront. Ce fait, le treizième iour de Decembre, l'an 1434.

Le vidimus desdites lettres est au fac où sont les enquestes & remissions, estant en ladite Chambre.

*Lettres du Roy non enterinées par la Chambre, du quinzième iour de Novembre 1434.* 15. Novembre 1434.

*Extrait du Registre marqué double croix, & cotté 13.*

**D**V Procureur du Roy, contre Gregoire Langlois, qui iour auoit par Iacquin de Lisy, & ce au vingt-deuxième iour d'Octobre dernier passé, à comparoir en personne, & sur peine de vingt marcs d'argent, appliquer au Roy nostredit Seigneur, auquel iour fut monstre & exhibé par la partie dudit Gregoire, certaines lettres patentés du Roy nostredit Seigneur, par lesquelles ledit Seigneur veut que ledit Gregoire soit receu par Procureur, iusques à ce que par Messieurs en ayt autrement esté ordonné, ausquelles lettres mesdits Sieurs n'ont aucunement voulu obtemperer, & auioird'huy ont mesdits Sieurs dit & appointé que ledit Gregoire viendra & comparoistra en personne au premier iour de Ianuier prochain venant, sur ladite peine de vingt marcs d'argent.

*Reception du General de Languedoc & Guyenne, par la Chambre des Monnoyes.* Feurier 1434.

*Extrait du Registre marqué double croix, cotté 13.*

**A**VIOVRD'HUY dernier iour de Feurier, l'an 1434. Naudet de Percide, comme Procureur de Iean Vidal le ieune, a présenté à Messieurs, estans assistans au Bureau, certaines Lettres Royaulx données à Poitiers, le vingt-deuxième iour de Ianuier dernier passé, par lesquelles ledit Sieur auoit prorogé audit Iean Vidal, iusques à la S. Iean Baptiste prochain venant, la ferme que iusques à Pasques luy auoit donné, de faire le serement de l'Office de General Maistre desdites Monnoyes au païs de Languedoc & Duché de Guyenne, comme vacant par la resignation de Iean de Lorraine; & a requis ledit Naudet auoir le consentement de mesdits Sieurs sur lesdites lettres, dont mesdits Sieurs ont esté dilayans, & ne l'ont voulu faire à l'occasion & pour cause, que parauant la presentation desdites lettres ils auoient receu vn nommé Iean Gouuien.